



**Information
Into Strategy**

www.pra.ca
admin@pra.ca

ÉTUDE NATIONALE SUR LE DROIT DE LA FAMILLE EN FRANÇAIS

RAPPORT FINAL

le 2 mars 2007

Préparé pour :

La Fédération des associations de juristes d'expression
française de common law inc. (FAJEF)

TABLE DES MATIÈRES

1.0	Introduction.....	1
1.1	Objectifs de l'étude.....	1
1.2	Structure du rapport.....	1
2.0	Méthodologie.....	2
2.1	Revue documentaire.....	2
2.2	Sondage.....	2
2.3	Entrevues avec des intervenants clés.....	3
2.4	Consultation nationale.....	3
3.0	Le droit de la famille.....	4
3.1	La famille et le droit de la famille.....	4
3.2	Domaines, services et intervenants : un aperçu.....	5
4.0	Le droit de la famille en français.....	7
4.1	Le cadre constitutionnel et législatif.....	7
4.2	Considérations générales.....	13
4.3	Défis pratiques liés à l'accès au droit de la famille en français.....	16
5.0	Pistes d'action pour l'avenir.....	23
5.1	Plans d'action provinciaux/territoriaux et national.....	23
5.2	Ressources humaines.....	24
5.3	Outils jurilinguistiques en français.....	25
5.4	Sensibilisation.....	26
Annexe A	Bibliographie	
Annexe B	Instruments de recherche	
Annexe C	Résultats du sondage	

1.0 Introduction

Au Canada, l'accès à des services en français fait l'objet d'une préoccupation sociale et politique, notamment en raison des droits linguistiques accordés aux membres des communautés de langue officielle. Bien que par le passé les intervenants concernés se soient principalement attardés aux droits linguistiques en ce qui concerne le service au public, le droit pénal et l'éducation, l'intérêt pour le domaine du droit de la famille est en voie de développement. Tout comme plusieurs des services gouvernementaux déjà abordés, les services liés au droit de la famille peuvent avoir un impact significatif. Dans le but de dresser un portrait de la situation, la Fédération des associations de juristes d'expression française de common law inc. (FAJEF) a entrepris une étude nationale sur le droit de la famille en français. Ce document constitue le rapport final de l'étude.

1.1 Objectifs de l'étude

Les principaux objectifs de cette étude sont d'identifier les ressources et les lacunes existantes en français en matière de droit de la famille et d'établir des priorités d'action. Puisqu'il s'agit d'une des premières tentatives d'examen de la question du droit de la famille en français au Canada, le but n'est pas de dresser un portrait complet de la situation, mais plutôt de jeter un premier coup d'œil sur les enjeux et les défis liés à la prestation de services en français en matière de droit de la famille et d'élaborer des pistes d'action pour l'avenir.

1.2 Structure du rapport

Ce rapport est composé de cinq sections principales, incluant la présente introduction. La section 2.0 présente la méthodologie, la section 3.0 décrit le droit de la famille et la section 4.0 présente le contexte constitutionnel et législatif, quelques considérations liées au droit de la famille en français et les défis pratiques liés à la prestation de services en français en matière de droit de la famille. Enfin, la section 5.0 présente quelques stratégies pour l'avenir.

2.0 Méthodologie

Quatre méthodes de recherche principales ont été retenues pour les fins de l'étude, soit une revue documentaire, un sondage auprès d'intervenants communautaires et de juristes, des entrevues avec des intervenants clés, et une consultation nationale regroupant divers intervenants communautaires et juridiques.

2.1 Revue documentaire

La revue documentaire avait deux objectifs principaux. D'une part, elle servait à mieux comprendre le droit de la famille et à identifier les services et les intervenants qui y sont liés. D'autre part, elle servait à identifier les droits linguistiques en matière de droit de la famille, aux niveaux fédéral, provincial et territorial, et les enjeux rattachés à l'accès au droit de la famille en français.

Pour mieux comprendre le droit de la famille et tout ce qu'il implique, nous avons consulté les ressources suivantes :

- ▶ Le site Web du ministère de la Justice fédéral
- ▶ Les sites Web des ministères de la Justice provinciaux/territoriaux
- ▶ Des documents d'ordre général portant sur le système de justice du Canada
- ▶ Divers documents portant sur les ressources disponibles en droit de la famille.

La documentation liée au deuxième objectif de la revue documentaire inclut :

- ▶ Des données de Statistique Canada sur le mariage et le divorce au Canada
- ▶ Des documents portant sur le partage des compétences entre le fédéral et les provinces/territoires, ainsi que sur les droits linguistiques constitutionnels et législatifs
- ▶ Des études portant sur le contexte familial canadien
- ▶ Des documents portant sur l'accès à la justice.

La bibliographie est incluse en Annexe A.

2.2 Sondage

L'objectif du sondage était d'obtenir les perceptions des intervenants communautaires et juridiques impliqués dans le domaine du droit de la famille sur la disponibilité des services en français en matière de droit de la famille, les progrès accomplis depuis les cinq dernières années, et l'importance accordée aux différents services en français en matière de droit de la famille.

Le sondage a été distribué, par courrier électronique, à 65 intervenants à travers le pays. Au total, sur une période d'environ un mois et demi (de la mi-août à la fin septembre 2006), 34

questionnaires ont été complétés et retournés pour un taux de réponse de 52 %¹. Le questionnaire de sondage est inclus en Annexe B. Les résultats du sondage², tels que présentés lors de la consultation nationale, sont inclus en Annexe C.

2.3 Entrevues avec des intervenants clés

Les entrevues avec des intervenants clés ont permis de recueillir des données complémentaires aux données obtenues par l'entremise du sondage. Les entrevues portaient plus spécifiquement sur les enjeux et les défis liés à la prestation de services en français en matière de droit de la famille, ainsi que sur les priorités d'action.

Au total, 16 entrevues téléphoniques ont été effectuées en août et septembre 2006. Les intervenants clés ont été choisis à partir de la liste d'intervenants ayant participé au sondage. Le guide d'entrevue est inclus en Annexe B.

2.4 Consultation nationale

L'objectif de la consultation nationale était de rassembler un large éventail d'intervenants communautaires et juridiques pour approfondir certaines questions reliées au droit de la famille en français ayant émergées du sondage et des entrevues.

La consultation nationale a eu lieu le 4 novembre 2006 à l'hôtel Delta, à Ottawa, et était divisé en deux parties. La première partie de la journée consistait à présenter les résultats du sondage et des entrevues à l'ensemble des intervenants pour ensuite discuter de certaines questions en sous-groupe. Les questions portaient sur l'importance des services en français en matière de droit de la famille, la pertinence des divers aspects du droit de la famille, les stratégies pour l'avenir et les intervenants à impliquer. La deuxième partie de la journée était réservée à un petit groupe d'experts dans le domaine du droit de la famille (environ 7 juristes et universitaires) pour discuter plus en détails des stratégies et priorités d'action qui permettraient de répondre aux défis liés au droit de la famille en français.

Au total, 41 intervenants ont participé à la consultation nationale. Les questions de discussions sont incluses en Annexe B.

¹ De façon générale, un taux de réponse de 30 % est considéré comme étant acceptable. Le taux de réponse élevé dans le cas du présent sondage peut être expliqué par le fait que le sondage visait une population ciblée d'intervenants intéressés à la question de services en français.

² Il est à noter que les résultats de sondage ne représentent que les perceptions des 34 intervenants interrogés sur l'accessibilité des services en droit de la famille en français, les progrès accomplis à cet égard, et l'importance des divers services en français, en matière de droit de la famille. Il ne s'agit pas d'un portrait complet des services en droit de la famille en français à travers le Canada.

3.0 Le droit de la famille

Le droit de la famille s'intéresse aux relations entre conjoints, ainsi qu'à celles entre les parents et leurs enfants. Cette branche du droit encadre ce qui constitue à bien des égards l'unité la plus fondamentale d'une société, soit la famille. Cette section du rapport précise ce que l'on entend par « droit de la famille » et précise la nature des services liés aux procédures judiciaires et extrajudiciaires, ainsi qu'aux domaines connexes au droit de la famille.

3.1 La famille et le droit de la famille

La famille est un concept à la fois intrinsèque à toute société et qui revêt des dimensions religieuse, sociale, juridique et économique. De fait, on ne saurait avoir de société en l'absence de familles. C'est par la famille qu'une société se renouvelle, d'où l'intérêt pour les institutions qui gouvernent une société d'établir des paramètres juridiques entourant la définition et le cadre à l'intérieur duquel la famille est appelée à évoluer.

Le concept de la famille se distingue nettement d'autres concepts impliquant le regroupement d'individus. À titre d'exemple, le cadre juridique régissant deux personnes unies par le mariage ou vivant en union de fait est fondamentalement différent de celui régissant un ménage où l'on retrouverait deux personnes partageant un même logement sans pour autant être conjoints. Les liens affectifs et économiques qui lient les conjoints entre eux et les parents et leurs enfants sont des caractéristiques qui distinguent la famille des autres regroupements d'individus.

Le droit de la famille intervient dès le moment où deux personnes sont unies par le mariage, vivent en union de fait ou ont des enfants. Selon leurs compétences respectives, les gouvernements fédéral et provinciaux définissent ce que constitue le mariage civil et l'union de fait. Sur cette base, une série de scénarios émerge : deux personnes peuvent vivre en union de fait, vivre en union de fait dans l'éventualité de se marier, avoir ou non des enfants lorsqu'ils sont en union de fait ou mariés, ou encore avoir des enfants sans être ni en union de fait, ni marié. Ce sont ces scénarios, et bien d'autres, que le droit de la famille tente d'encadrer au niveau juridique.

Personne n'échappe au droit de la famille. Comme chaque individu est l'enfant d'un homme et d'une femme, il a, à tout le moins, une relation juridique avec sa mère et son père, laquelle est normalement secondaire au lien affectif qui les unit. Cette qualité d'enfant prend tout son sens, par exemple, au moment du décès de l'un des parents, où les questions liées à la succession sont étroitement encadrées par le droit. Et comme la vaste majorité des individus vont, à leur tour, se marier ou vivre en union de fait et avoir des enfants, ils seront davantage soumis aux paramètres juridiques du droit de la famille.

Le droit de la famille rejoint aussi bien les familles unies que celles qui sont séparées ou divorcées. Si la séparation ou le divorce sont, de fait, des circonstances où le droit de la famille occupe une place prépondérante, il n'en demeure pas moins que bien des aspects du droit de la famille rejoint aussi les familles unies. Le mariage et sa célébration, le changement de nom, la capacité et l'incapacité, ou la succession sont toutes des questions qui rejoignent les familles unies.

Le droit de la famille inclut plusieurs composantes, dont la liste évolue en fonction des changements qui s'opèrent à l'intérieur de la société à laquelle ce droit s'applique. Le droit au divorce, la reconnaissance des unions de fait et, plus récemment, la reconnaissance des mariages et unions civiles entre personnes de même sexe ont eu des répercussions sur la définition de la famille et par conséquent, sur le droit de la famille et les services qui y sont rattachés.

3.2 Domaines, services et intervenants : un aperçu

Pour bien comprendre la portée et la pertinence du *droit de la famille*, il importe de le considérer dans son sens le plus large. On aurait tort, par exemple, de limiter le droit de la famille à une histoire d'instance de divorce, de garde d'enfants ou de pension alimentaire. Tel que souligné précédemment, le droit de la famille s'intéresse à l'ensemble des relations entre conjoints, de même que celles entre parents et enfants, qu'il s'agisse de familles unies ou séparées. Pour les fins du présent rapport, le droit de la famille est donc abordé sous trois axes principaux :

- ▶ *Domaines d'intervention* : Le droit de la famille couvre plusieurs circonstances liées à l'union de deux personnes (mariage, union civile, union de fait), à leur séparation (dissolution, divorce, séparation) et aux responsabilités parentales (droits de l'enfant, droits parentaux, adoption, pensions alimentaires, droits de garde et de visite).
- ▶ *Services* : La liste des services liés au droit de la famille rejoint aussi bien les procédures judiciaires (lois, procès, aide juridique) que celles extra-judiciaires (communication et information d'intérêt public, système scolaire, services de médiation).
- ▶ *Intervenants* : Enfin, plusieurs intervenants sont appelés à intervenir en droit de la famille. Ceux-ci peuvent être rattachés à l'élaboration des politiques sur le droit de la famille (ministères fédéraux, provinciaux et territoriaux), à l'application du droit de la famille (tribunaux, personnel des greffes, avocats, juges), ou à la sensibilisation du public (Associations de juristes d'expression française, groupes communautaires, conseils scolaires et écoles.)

La Figure 1 (page 6) résume sous forme graphique les trois axes principaux du droit de la famille, tel que défini pour les fins de la présente étude.

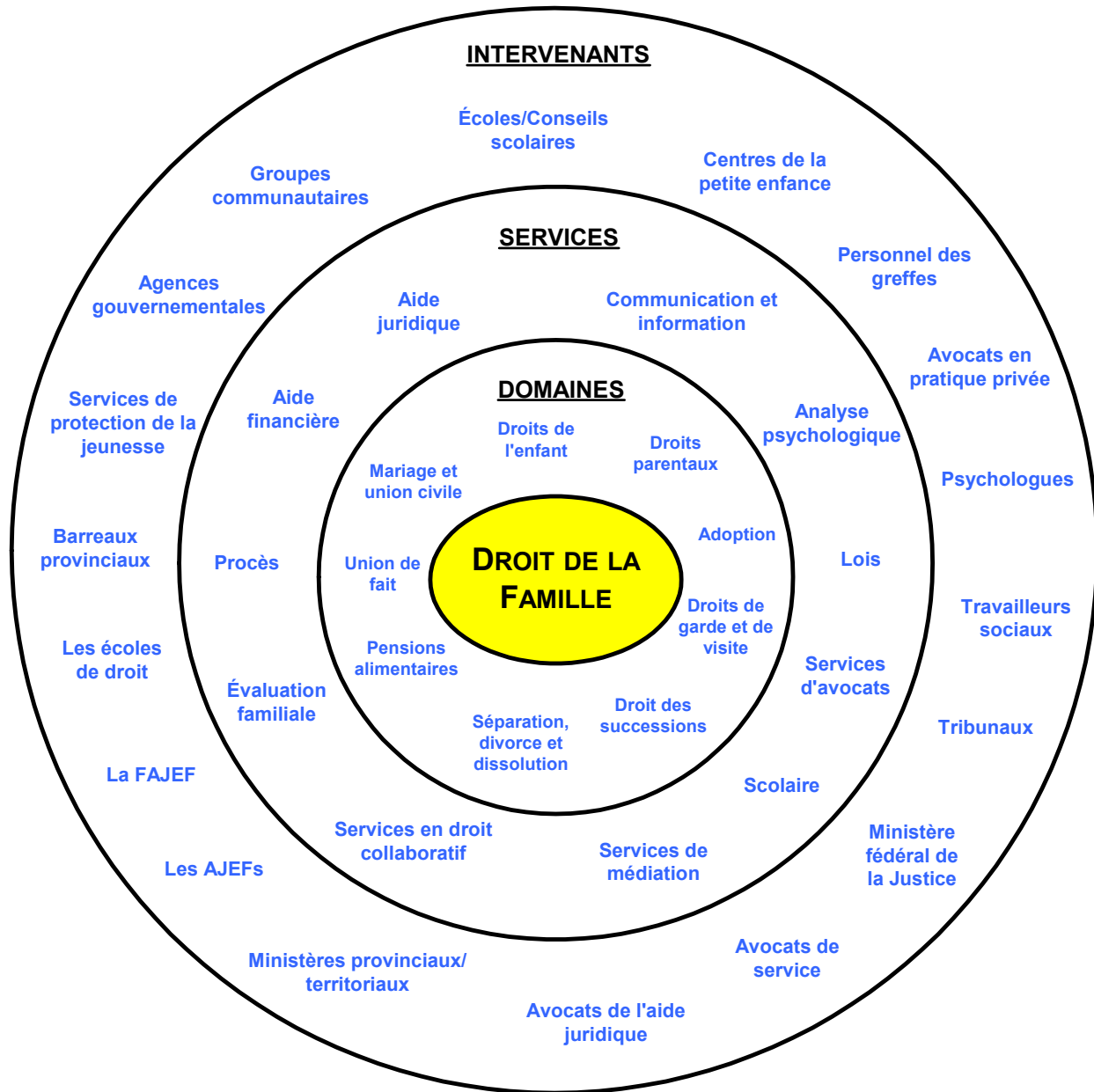


Figure 1

4.0 Le droit de la famille en français

Cette section du rapport présente le cadre constitutionnel et législatif du droit de la famille et des droits linguistiques, quelques considérations générales rattachées à la question du droit de la famille en français, et les défis pratiques liés à l'accès au droit de la famille en français.

4.1 Le cadre constitutionnel et législatif

La capacité des gouvernements d'offrir des services en français en droit de la famille dépend largement de leur compétence en cette matière. Les droits linguistiques sont, en effet, des droits largement accessoires aux domaines auxquels ils se rattachent.³ Ainsi, le gouvernement fédéral peut offrir des services bilingues concernant, par exemple, l'assurance-chômage ou la procédure criminelle, puisqu'il a compétence en ces matières. Dans la même veine, un gouvernement provincial peut, par exemple, émettre des permis de conduire dans les deux langues officielles puisqu'il a compétence sur le code de la route.

Un défi particulier du droit de la famille découle du fait qu'il s'agit d'un domaine où les deux ordres de gouvernement occupent un rôle important. Cette compétence partagée n'est pas unique au droit de la famille, mais il s'agit indéniablement d'un domaine où ce partage de compétence est complexe et sa logique peut paraître nébuleuse. Par exemple, il revient au gouvernement fédéral de définir ce que constitue un mariage civil (d'où le récent débat au Parlement sur le mariage de conjoints de même sexe), mais il revient aux provinces de célébrer le mariage (d'où la réticence de certaines provinces à *célébrer* un mariage de conjoints de même sexe.) Un autre exemple concerne le bris d'une relation de couple. Une loi fédérale (la *Loi sur le divorce*) gère la rupture d'un couple marié, alors que les lois provinciales gèrent la rupture d'un couple vivant en union de fait.

À ce jour, la logique qui sous-tend l'offre de services en français en droit de la famille a plutôt mal cohabité avec la logique de la compétence partagée dans ce domaine. Comme on peut s'y attendre, les communautés francophones souhaitent une continuité dans l'offre et la prestation de services en français en droit de la famille. C'est ainsi qu'on voudrait accéder à des services en français pour toute question touchant, par exemple, à la célébration du mariage, à l'établissement d'un contrat de mariage, aux actes juridiques entourant la naissance d'un enfant, aux procédures d'adoption, à la séparation et au divorce, ou aux questions de successions survenant à la suite du décès d'un conjoint ou d'un parent. Mais comme les deux ordres de gouvernement se partagent la compétence d'intervenir dans ces domaines, ils entraînent bien des communautés francophones dans un processus où la prestation de services en français en ces matières est autant imprévisible que décousue.

³ Voir, sur cette question : Gruben, V. Le bilinguisme dans le domaine judiciaire, dans Bastarache, M. (2004). *Les droits linguistiques au Canada*, 2^e édition. Éditions Yvon Blais, et Beaudoin, G.-A. (2004). *La Constitution du Canada : Institutions, partage des pouvoirs, Charte canadienne des droits et libertés*, 3^e édition. Wilson et Lafleur.

Pour y voir plus clair, nous allons, en premier lieu, aborder quelques considérations liées au droit de la famille, pour ensuite aborder des considérations spécifiques à la prestation de services en français en droit de la famille.

4.1.1 Considérations liées au droit de la famille

Le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux se partagent la responsabilité d'établir le cadre législatif relatif au droit de la famille et d'établir et administrer les tribunaux chargés de voir à l'application de ce cadre législatif.

Responsabilités du gouvernement fédéral

Le gouvernement fédéral est responsable de définir ce qu'est le mariage.⁴ Il va de soi que cette compétence ne couvre que l'aspect civil du mariage, chaque religion étant libre de définir ce que constitue un mariage sous leurs règles respectives. Tel que défini dans la *Loi sur le mariage civil*, le « mariage est, sur le plan civil, l'union légitime de deux personnes, à l'exclusion de toute autre personne. »⁵ Aucune province ne peut altérer cette définition pour exclure, par exemple, les mariages entre conjoints de même sexe.⁶

Le gouvernement fédéral peut aussi reconnaître les unions de fait pour l'application de certains de ces programmes, dont le Régime de pensions du Canada.⁷ Cette reconnaissance devient accessoire au programme auquel elle est rattachée et ses conditions peuvent différer de celles qu'un gouvernement provincial établirait pour l'application de ses propres programmes.

C'est aussi au gouvernement fédéral que revient la responsabilité de légiférer en matière de divorce.⁸ Il s'agit probablement là du rôle le plus important que joue le gouvernement fédéral en droit de la famille. Par le biais de sa *Loi sur le divorce*, le gouvernement fédéral détermine les conditions devant être remplies pour qu'il y ait échec d'un mariage et qu'en conséquence, un tribunal puisse accorder un divorce aux époux concernés. Le gouvernement fédéral légifère en outre une série de questions accessoires au divorce, telles que les ordonnances alimentaires au profit d'un enfant et/ou d'un époux, ainsi que les ordonnances relatives à la garde des enfants.⁹

La compétence du gouvernement fédéral en matière de divorce ne s'étend cependant pas à l'administration des tribunaux chargés de l'application de cette loi. Cela vaut autant pour les tribunaux provinciaux, supérieurs, et plus récemment, les tribunaux unifiés en droit de la famille. Cette compétence revient uniquement à la province.¹⁰

⁴ Article 91 (26) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.-U.)

⁵ Article 2 de la *Loi sur le mariage civil*, (2005, ch. 33)

⁶ *Renvoi relatif au mariage entre personnes de même sexe*, [2004] 3 R.C.S. 698.

⁷ La loi sur le *Régime de pensions du Canada* définit un conjoint de fait comme étant une « personne qui, au moment considéré, vit avec un cotisant dans une relation conjugale depuis au moins un an. »

⁸ Article 91 (26) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.-U.)

⁹ Il est à noter que le partage des biens à la suite d'un divorce relève de la compétence des provinces en vertu de l'article 92 (13) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.-U.)

¹⁰ Article 92 (14) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.-U.)

Même s'il n'y a pas compétence sur la procédure en matière de droit de la famille, le gouvernement fédéral est tout de même chargé de nommer (et de payer) les juges siégeant aux tribunaux supérieurs (ou aux tribunaux unifiés de la famille) des provinces.

Responsabilités des gouvernements provinciaux

Tout comme le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux peuvent définir ce que constitue une union de fait pour toute question tombant sous leurs champs de compétences. Qu'il s'agisse de programmes de soutien du revenu, de programmes d'aide aux personnes âgées ou handicapées, chaque gouvernement provincial peut définir ce que constitue un conjoint de fait.

C'est aussi aux provinces que revient l'obligation d'établir les règles applicables en cas de séparation de conjoints vivant en union de fait (ou en union civile.) À ce titre, les gouvernements provinciaux ont la responsabilité de définir ce que constitue une union de fait ou une union civile. Sur cette base, ils déterminent le cadre législatif entourant la séparation de conjoints vivant en union de fait ou en union civile, incluant des questions telles que les obligations alimentaires envers un conjoint ou un enfant, la garde des enfants, et le partage des biens.¹¹

Les gouvernements provinciaux jouent aussi un rôle de premier plan dans l'administration des tribunaux ayant compétence en matière de droit de la famille, incluant l'établissement de la procédure en matière familiale. Qu'il s'agisse de tribunaux provinciaux, supérieurs ou de tribunaux unifiés en droit de la famille, les gouvernements provinciaux sont chargés de leur administration et cette compétence s'étend à la création et à l'organisation des tribunaux provinciaux.¹² C'est, entre autres, par le biais de cette compétence qu'un certain nombre de provinces ont établi un tribunal unifié de la famille et que le gouvernement fédéral a accepté de nommer de nouveaux juges affectés spécifiquement à ces tribunaux unifiés.¹³

Notons finalement que les gouvernements provinciaux établissent aussi le cadre législatif relatif à l'adoption et au droit des successions, tous des domaines étroitement liés au droit de la famille.

La Figure 2 (à la page 10) résume le partage des compétences entre les deux ordres de gouvernement en droit de la famille.

¹¹ À titre d'exemple, l'Ontario établit une obligation alimentaire entre conjoints vivant en union de fait, c'est-à-dire entre deux personnes qui ont vécu ensemble dans une union conjugale de façon continue depuis au moins trois ans. Voir l'article 29 de la *Loi sur le droit de la famille*, L.R.O. 1990, C. F.3.

¹² Article 92 (14) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.-U.)

¹³ En 2005, le Parlement a modifié la *Loi sur les juges*, (L.R., 1985, ch. J-1) de façon à faciliter de telles nominations.

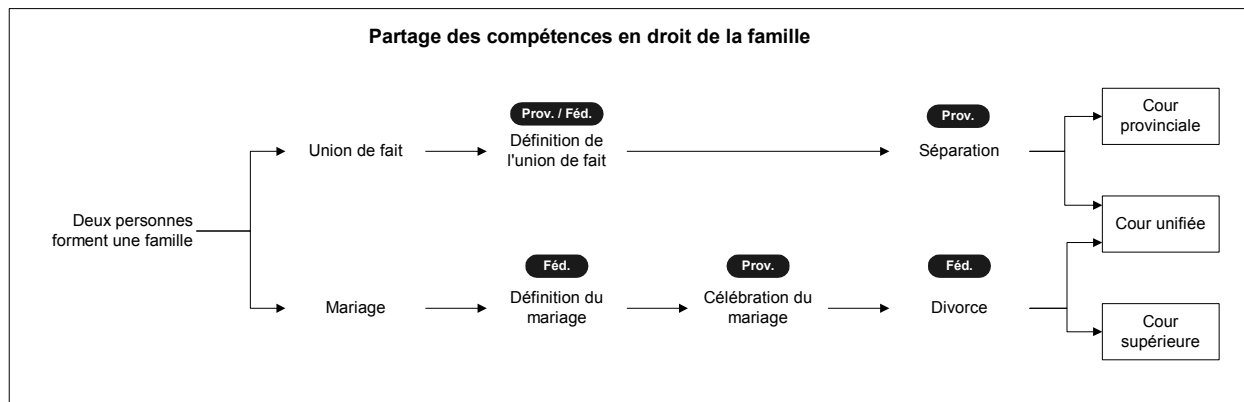


Figure 2

4.1.2 Considérations liées aux droits linguistiques

De par leur nature, les droits linguistiques n’existent que dans la mesure où ils se rapportent à un objet déterminé. La Constitution du Canada n’accorde pas de compétence spécifiquement reliée aux droits linguistiques. Elle accorde plutôt une compétence sur une série de domaines d’intervention et cette compétence d’intervenir dans un domaine précis inclus entre autres le droit de déterminer les obligations linguistiques qui y seront rattachées.¹⁴ C’est précisément parce qu’il a compétence sur la procédure en matière criminelle que le gouvernement fédéral a été en mesure d’accorder à chaque Canadienne et Canadien le droit à un procès criminel dans la langue officielle de son choix.

Les droits linguistiques au niveau fédéral

En droit de la famille, le gouvernement fédéral occupe un rôle délimité et qui ne touche pratiquement pas à la prestation des services et à l’exécution des droits liés à la famille. Tel qu’énoncé dans la section précédente, le rôle du gouvernement fédéral en droit de la famille est largement limité à la définition de ce que constitue un mariage civil et à l’établissement du cadre juridique concernant le divorce, laissant aux provinces le soin de voir à l’application de ce cadre juridique. De ce fait, le gouvernement fédéral ne peut, que de façon limitée, accorder de droits linguistiques en matière de droit de la famille.¹⁵ Cela ne l’empêche cependant en rien de supporter les efforts des gouvernements provinciaux en ce sens, par le biais, par exemple, d’ententes fédérales-provinciales visant à financer la prestation de services en français.

¹⁴ Gruben, V. Le bilinguisme dans le domaine judiciaire, dans Bastarache, M. (2004). *Les droits linguistiques au Canada, 2^e édition*. Éditions Yvon Blais

¹⁵ Des questions demeurent concernant la compétence du gouvernement fédéral d’encadrer les droits linguistiques en droit de la famille, et plus particulièrement en matière de divorce. Le présent rapport ne prend aucune position définitive à cet égard.

Les droits linguistiques au niveau provincial

Les gouvernements provinciaux sont largement chargés de la prestation des services et de l'exécution des droits liés à la famille. C'est donc aux provinces qu'il revient de déterminer dans quelle mesure les citoyens pourront bénéficier de droits linguistiques en matière familiale. Qu'il s'agisse de l'adoption des lois concernant le droit familial, de l'émission d'un contrat de mariage ou d'un certificat de naissance, de la procédure devant l'un ou l'autre des tribunaux chargés d'entendre une cause liée à une séparation ou à un divorce, des services de greffes ou de l'aide juridique en matière familiale, de la communication entre le gouvernement et les citoyens sur des questions liées à la famille (site Web, campagnes publicitaires), ou de services de recouvrement de pensions alimentaires impayées, ce sont les gouvernements provinciaux qui déterminent la mesure selon laquelle des services seront offerts dans les deux langues officielles.

L'exercice de cette compétence n'est cependant pas absolu, puisque les gouvernements provinciaux doivent respecter les droits que la Constitution accorde aux Canadiennes et Canadiens étant domiciliés dans leur province respective. Les garanties constitutionnelles suivantes s'appliquent spécifiquement au droit de la famille :

- ▶ Les citoyens du Nouveau-Brunswick ont le droit de recevoir l'ensemble des services du gouvernement provincial, incluant ceux liés à la famille, dans l'une ou l'autre des deux langues officielles.¹⁶ En outre, ils ont le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les procédures, plaidoiries ou actes de procédure liés à une affaire en droit de la famille, dont les causes touchant à une séparation ou à un divorce.¹⁷
- ▶ Les citoyens du Manitoba ont aussi le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les procédures, plaidoiries ou actes de procédure liés à une affaire en droit de la famille.¹⁸ Bien qu'il s'agisse d'une politique administrative n'ayant aucun statut constitutionnel, la province s'engage aussi à offrir les services de ces ministères, incluant ceux offrant des programmes aux familles, en français à l'intérieur de régions que le gouvernement provincial a désigné à cette fin.¹⁹

¹⁶ Article 20.(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, édictée comme l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.)

¹⁷ Article 19.(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, édictée comme l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.)

¹⁸ Article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* (L.R.C., 1985, Appendices, no. 8)

¹⁹ Voir la *Politique sur les services en langue française* (<http://www.gov.mb.ca/fls-slf/03flspolicy.fr.html>)

Sans qu'ils ne soient de nature constitutionnelle, certaines provinces et territoires ont adopté des lois ou des politiques administratives concernant l'utilisation des deux langues officielles dont l'application rejoint le droit de la famille :

- ▶ L'Ontario permet aux francophones de recevoir les services de ses ministères, incluant ceux offrant des programmes aux familles, en français dans 23 régions ayant été désignées à cette fin par le gouvernement de l'Ontario.²⁰ En outre, les citoyens de l'Ontario ont le droit d'utiliser le français et l'anglais dans les procédures, plaidoiries ou actes de procédure liés à une affaire en droit de la famille, en conformité avec les règles établies par la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.²¹
- ▶ La Saskatchewan permet, en principe, l'utilisation du français dans toutes les causes touchant au droit de la famille.²² La portée précise de ce droit demeure cependant vague.
- ▶ L'Alberta permet quant à elle l'utilisation du français lors de communications orales durant une procédure en droit de la famille.²³ Tous les documents liés à ces procédures doivent quant à eux être déposés en anglais.
- ▶ Notons finalement que les trois territoires autorisent, en principe, l'utilisation du français dans les procédures en droit de la famille.²⁴

En somme, la structure linguistique du droit de la famille résulte en une couverture passablement décousue. Dans le cas du Nouveau-Brunswick et de l'Ontario, un francophone peut non seulement utiliser le français durant les audiences et dans ses actes de procédures, mais il a aussi droit à ce que sa cause soit présidée par un juge comprenant le français sans l'aide d'un interprète.²⁵ La portée des droits linguistiques est déjà plus limitée au Manitoba, où le français peut être utilisé dans toutes les procédures et dans tous les actes liés à une cause en droit de la famille, mais le juge présidant l'audience peut, au besoin, recourir à un interprète pour entendre la cause. La portée des droits linguistiques est encore plus limitée en Saskatchewan, dans les trois territoires²⁶ et en Alberta, alors que les quatre autres provinces (Terre-Neuve, Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse et Colombie-Britannique) n'accordent aucun droit à l'utilisation du français dans des procédures en droit de la famille.

²⁰ Voir la *Loi sur les services en français* (L.R.O. 1990, c. F.32)

²¹ Articles 125 et 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (L.R.O. 1990, c. C.43)

²² Article 11 du *Language Act* (S.S. 1988-89, c. L-6.1)

²³ Article 4 de la *Languages Act* (R.S.A. 2000, c. L-6)

²⁴ Pour une analyse de cette question, voir Gruben, V. Le bilinguisme dans le domaine judiciaire, dans Bastarache, M. (2004). *Les droits linguistiques au Canada*, 2^e édition. Éditions Yvon Blais, p. 254.

²⁵ Pour le Nouveau-Brunswick, voir l'article 19 (1) de la *Loi sur les langues officielles*, ch. O-05 et, pour l'Ontario, voir l'article 126 (1) 1. de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, ch. c.43.

²⁶ Au moment de préparer le présent rapport, la Cour d'appel des Territoires du Nord-Ouest avait été saisie d'une cause portant sur la portée des droits linguistiques. Voir *Fédération franco-ténoise c. Procureur général du Canada*, 2006 NWTSC 20.

4.2 Considérations générales

Divers facteurs font en sorte que les francophones ont ou non recours à des services de droit de la famille en français, notamment leur statut civil, la langue parlée par les deux parties impliquées et l'accessibilité des services. De plus, la demande pour des services en français a un impact sur la prestation de ces services.

4.2.1 Profils des familles au Canada

Les Canadiennes et Canadiens continue d'adhérer massivement à l'institution du mariage. Plus de 80 pour cent des Canadiennes et Canadiens vont se marier au moins une fois dans leur vie et cette union se fera normalement à l'âge de 25 ans.²⁷

Si le mariage continue d'être populaire au Canada, de plus en plus de couples optent pour l'union de fait. Bien qu'il s'agisse d'une tendance généralisée chez tous les groupes d'âge, l'union de fait gagne beaucoup de terrain chez les 20 à 29 ans. Si environ 14 pour cent des couples au Canada vivent en union de fait, ce taux est trois fois plus élevé chez les 20 à 29 ans.²⁸

Ces transformations font en sorte que de plus en plus d'enfants ont des parents vivant en union de fait. Environ 13 pour cent des enfants de 0 à 14 ans ont des parents vivant en union de fait. Il est à noter qu'une plus grande proportion d'enfant (19%) vivent avec un parent seul, alors que la grande majorité des enfants (68%) continue de vivre avec des parents mariés.²⁹

Si le taux de divorce est généralement à la baisse depuis une vingtaine d'années au Canada, il demeure tout de même important. Plus du tiers des mariages au Canada vont se solder par un divorce.³⁰ Notons que le risque de dissolution du mariage n'est pas plus élevé chez les francophones vivant dans une province ou territoire autre que le Québec qu'il ne l'est pour les anglophones de ces même provinces et territoires.

²⁷ Voir Clark, W. et Crompton, S. *Jusqu'à ce que la mort nous sépare? Le risque de dissolution du premier et du deuxième mariage au Canada*, dans Statistique Canada. (2006). *Tendances sociales canadiennes*, No. 11-008, et Milan, A. *Les familles : 100 ans de continuité et de changement*, dans Statistique Canada. (2000). *Tendances sociales canadiennes*, No. 11-008.

²⁸ Milan, A. *Les familles : 100 ans de continuité et de changement*, dans Statistique Canada. (2000). *Tendances sociales canadiennes*, No. 11-008, p. 11.

²⁹ Statistique Canada. (2002). *Profil des familles et des ménages canadiens : la diversification se poursuit* (No 96F0030XIF2001003).

³⁰ Clark, W. et Crompton, S. *Jusqu'à ce que la mort nous sépare? Le risque de dissolution du premier et du deuxième mariage au Canada*, dans Statistique Canada. (2006). *Tendances sociales canadiennes*, No. 11-008

4.2.2 Familles exogames

Les familles exogames, où l'un des parents est francophone alors que l'autre est anglophone, est une caractéristique bien présente à l'intérieur des communautés francophones et acadiennes. Lors du recensement de 2001, 37 pour cent des francophones vivant en couple avaient un conjoint anglophone.³¹ Le Nouveau-Brunswick comptait le plus bas niveau de couples exogames (15%), alors que Terre-Neuve-et-Labrador comptait le taux le plus élevé (67%.) En Ontario, 39 pour cent des francophones vivant en couple avaient un conjoint anglophone.

Le phénomène des familles exogames se reflète directement sur le profil des jeunes francophones. C'est ainsi que le tiers des enfants de 17 ans et moins et ayant droit à l'instruction en langue française se trouve dans un foyer où les deux parents sont francophones.³² Plus de la moitié (56%) de ces enfants se trouvent dans un foyer exogame, alors que 13 pour cent d'entre eux se trouvent dans un foyer monoparental francophone.

Ces données indiquent donc que la prestation de services en français en droit de la famille prendra souvent la forme de services bilingues.

4.2.3 L'accessibilité des services

Accessibilité n'est pas synonyme de disponibilité. Le fait de rendre certains services disponibles à un public ne les rend pas automatiquement accessibles à l'ensemble de la population cible. Pourtant, et tel que déjà souligné, il importe d'assurer l'accès aux services en français en matière de droit de la famille puisqu'il s'agit d'un domaine qui touche la vie de plusieurs personnes.

De façon générale, la possibilité d'accéder à des services en droit de la famille peut être mitigée par divers facteurs tel, entre autres, le niveau d'alphabétisation d'un individu et sa capacité financière. Plus particulièrement en matière d'accès à des services en français, d'autres facteurs, notamment l'absence d'une offre active et un manque de connaissance générale des services disponibles, peuvent aussi atténuer cet accès.

Niveau d'alphabétisation

Le fait qu'une proportion importante de la population ait un niveau d'alphabétisation peu élevé³³ est accentué par la nature complexe du langage juridique, qui nécessite souvent une formation spécialisée pour bien le comprendre. Toute information sur le droit de la famille qui est disponible en format écrit n'est donc pas accessible à tous les individus qui en ont besoin. Même si une personne sait lire, la complexité du droit, de même que le stress de la situation, peut faire

³¹ Statistique Canada. (2002). *Profil des langues au Canada : l'anglais, le français et bien d'autres langues* (No 96F0030XIF2001005).

³² Landry, R. (2003). *Libérer le potentiel caché de l'exogamie : Profil démolinguistique des enfants des ayants droit francophones selon la structure familiale*, Institut canadien de recherche sur les minorités linguistiques.

³³ Voir Statistique Canada et Organisation de coopération et de développement économiques. (2005). *Apprentissage et réussite : Premiers résultats de l'enquête sur la littératie et les compétences des adultes*. Ottawa et Paris.

en sorte qu'elle ne comprenne pas le message qui est transmis. De façon générale, le langage utilisé pour une communication écrite ou verbale doit être suffisamment simple afin de permettre aux justiciables de bien comprendre l'information.

Capacité financière

La capacité financière d'un individu limite, d'une part, sa capacité d'accéder à des services d'avocat dont les coûts sont généralement élevés, et d'autre part, sa capacité d'accéder à tous les services qui entraînent des coûts tels ceux liés au transport, à la garde d'enfant et à l'absence du travail. Les limites financières à l'accès aux services représentent une considération importante. Bien qu'il ne soit pas nécessaire de vivre sous le seuil de faible revenu pour avoir des difficultés d'accéder à certains services juridiques, il importe de noter que plus de 2,6 millions de personnes âgées de 18 ans et plus au Canada vivent d'un faible revenu³⁴. En outre, environ 54 % des personnes âgées de 18 ans et plus vivant d'un faible revenu sont des femmes, une donnée pertinente compte tenu du fait qu'elles semblent avoir recours à l'aide juridique plus souvent que les hommes en matière de droit de la famille.³⁵

Offre active des services en français

L'offre active est un concept qui prend une importance particulière dans le contexte de la prestation de services en français en situation minoritaire, compte tenu du fait que sans offre active, les francophones ne feront généralement pas la demande pour des services en français. De nombreux facteurs contribuent à cette réalité. Historiquement, peu de services en français étaient disponibles ou accessibles aux francophones hors Québec. Ainsi, il s'est développé une culture d'accommodation au sein de ce groupe. Par peur de déranger ou de recevoir un traitement différent de celui des anglophones majoritaires, les francophones minoritaires ont souvent choisi de tout simplement se débrouiller avec les services en anglais qui étaient disponibles. De plus, certains francophones choisiront d'avoir recours aux services en anglais plutôt que de faire une demande pour des services en français s'ils doutent de la qualité des services en français, de la rapidité avec laquelle ils y auront accès ou s'il y a des coûts supplémentaires rattachés à la prestation de services en français.

Il est donc perçu que l'offre active peut avoir un impact déterminant sur la demande et l'utilisation des services dans la langue de la minorité, et par conséquent sur l'accès à ces services. Une récente étude entreprise par le Commissariat aux langues officielles souligne qu'*« on ne saurait minimiser l'importance et la nécessité de l'offre active dans les deux langues lors de la prestation de services. Il va de soi qu'un bureau qui accueille sa clientèle de manière bilingue fera augmenter la demande de service dans la langue de la minorité, cette dernière se sentant à l'aise de poursuivre dans sa langue. »*³⁶

³⁴ Information basée sur les données de Statistique Canada pour 2004, soit l'année la plus récente pour laquelle des données existent.

³⁵ Justice Canada, Division de la recherche et de la statistique. (2002.) *Portrait des services d'aide juridique en matière de droit de la famille au Canada.*

³⁶ Commissariat aux langues officielles (2001.) Étude spéciale. *Bilan national des services en français et en anglais : un changement de culture s'impose.*

Connaissance des services disponibles

Le manque de connaissance des services qui sont disponibles en français limite aussi l'accès à ces services. De façon générale, puisqu'il y a peu de services en français, en matière de droit de la famille, et que ceux-ci sont typiquement décousus, le grand public, et même les intervenants qui œuvrent dans le domaine, ne sont pas au courant des ressources qui existent.

4.2.4 Une demande diversifiée

La diversité au sein de la francophonie, c'est-à-dire les différentes réalités vécues par les communautés et les individus, fait en sorte que la demande pour des services en français varie. Tel que souligné précédemment, la grande partie des services offerts dans le domaine de la justice, et particulièrement du droit de la famille, sont de compétence provinciale. Ainsi, le climat politique et l'importance accordée au français en tant que langue minoritaire au sein d'une province/d'un territoire a un impact sur les services offerts en français, et par conséquent, sur la demande pour de tels services. Sachant que les francophones minoritaires ont traditionnellement dû s'accommoder aux services qui étaient disponibles en anglais, la demande pour des services en français risque d'être relativement peu élevée au sein d'une province/d'un territoire ou d'une région où la langue française n'occupe pas une place significative sur les plans politique et social.

Au-delà du statut du français dans une province ou territoire, le fait demeure que certaines personnes ne seront pas enclines à revendiquer leurs droits dans le domaine du droit de la famille en raison des difficultés que cela pourrait ajouter aux difficultés personnelles qu'elles vivent déjà. De façon générale, les personnes ayant besoin de services touchant au droit de la famille sont à la recherche de la route la plus simple et la plus efficace. Il n'en demeure pas moins que certaines personnes, en particulier celles venant d'autres pays et provinces majoritairement francophones, n'ont pas le choix que d'avoir recours à des services en français si leurs compétences langagières en anglais sont inexistantes ou très pauvres.

Finalement, la demande pour des services en français varie selon le type de service recherché. Un justiciable pourrait ne pas vouloir recevoir toute la gamme des services liés au droit de la famille en français, préférant certains services dans la langue de la majorité. Par exemple, une personne peut vouloir communiquer verbalement en français, tout en utilisant l'anglais pour les communications écrites.

4.3 Défis pratiques liés à l'accès au droit de la famille en français

En situation minoritaire, la prestation de services liés au droit de la famille en français pose divers défis pratiques, notamment en raison de la multitude d'intervenants impliqués et de la réalité minoritaire. En effet, des lacunes en ressources humaines, en outils et en formation, ainsi qu'une connaissance limitée des droits et de l'importance des services en français en matière de droit de la famille peuvent diminuer la disponibilité des services et l'accès au droit de la famille en français.

4.3.1 Ressources, outils et formation

La capacité d'un programme ou d'un organisme d'offrir ses services en français dépend en grande partie des ressources disponibles. Dans un premier temps, des ressources humaines bilingues doivent être en place. Dans un deuxième temps, l'accès à des outils et à de la formation en français permet d'accroître la capacité du personnel bilingue à offrir des services en français. En effet, que des ressources humaines soient disponibles ne garanti pas nécessairement que les services seront, à leur tour, disponibles en français. Les professionnels impliqués dans la prestation de services liés au droit de la famille, par exemple, les juristes (avocats, juges, greffiers, etc.), les psychologues, et les animateurs de sessions d'information, doivent avoir accès à de la formation, ainsi qu'au matériel et aux outils nécessaires, en français, pour livrer des services de qualité.

Ressources humaines

S'il est vrai que, de façon générale, la disponibilité des ressources humaines francophones ou bilingues à l'extérieur du Québec est limitée, elle l'est encore plus dans un domaine spécifique tel que le droit de la famille. De plus, les défis affectent tant les services liés aux procédures judiciaires et extrajudiciaires que ceux liés aux domaines connexes.

Le défi primaire est évidemment l'absence d'une masse critique de personnes ayant des compétences langagières en français assez élevées pour pouvoir fonctionner en français, dans leur milieu professionnel. Il s'agit, en effet, d'un défi pour tout type de services incluant ceux liés aux procédures judiciaires et extrajudiciaires, comme par exemple les services d'avocats, les services aux tribunaux (greffes, interprètes), les juges, et la médiation, ainsi que les services liés aux domaines connexes, tel que le counselling et l'évaluation familiale.

En ce qui concerne les avocats particulièrement, d'autres facteurs, outre l'absence d'une masse critique francophone, peuvent expliquer le peu d'avocats bilingues en mesure de pratiquer le droit en français, et le nombre encore moins élevé, pratiquant le droit de la famille. D'une part, il n'y a que deux facultés de droit au Canada qui offrent des programmes de common law en français (Moncton et Ottawa.) Puisque le langage du droit est très complexe, certains avocats francophones ou bilingues ne seront pas à l'aise de pratiquer le droit en français ayant reçu leur formation de base en anglais. D'autre part, accéder à un personnel de soutien bilingue, avec la formation juridique nécessaire, est souvent difficile. Certains cabinets d'avocats ne s'engagent pas à embaucher du personnel de soutien bilingue puisque la demande pour des services en français ne justifierait pas, selon eux, l'effort requis. Finalement, le droit de la famille n'est pas un domaine du droit qui est particulièrement valorisé. Peu importe la langue, un nombre limité d'étudiants et d'avocats choisissent de se spécialiser en droit de la famille, domaine qui, comparativement à d'autres, est très exigeant au niveau émotionnel et n'est généralement pas aussi bien rémunéré.

On note aussi que l'accès à des ressources humaines francophones, à travers l'ensemble des services liés au droit de la famille, est généralement inégal à travers le pays ou même à l'intérieur d'une province. Non seulement le nombre de francophones varie-t-il d'une région à l'autre, mais la problématique de l'exode vers les plus grandes villes est une réalité qui laisse plusieurs régions dépourvues de leurs ressources humaines francophones et bilingues.

Outils et formation

Tout professionnel doit avoir accès à des outils pertinents pour exercer son métier de manière efficace. La réalité minoritaire fait en sorte que d'importantes lacunes existent en matière d'outils et de formations professionnelles pour un grand nombre d'intervenants.

D'un point de vue juridique, certains outils jurilinguistiques d'ordre général (bases de données, lexiques, jurisprudence et ateliers/formations) ont été développés pour assister les juristes qui pratiquent en français à l'extérieur du Québec. En effet, trois centres de jurilinguistiques sont particulièrement impliqués dans la création d'outils de common law en français, la normalisation du vocabulaire français de la common law et la prestation d'ateliers et de sessions de formation aux juristes d'expression française qui exercent la common law. Ces centres sont :

- ▶ Le Centre de traduction et de documentation juridiques d'Ottawa
- ▶ Le Centre de traduction et de terminologie juridiques de Moncton, et
- ▶ L'Institut Joseph-Dubuc de Winnipeg.

Les travaux entrepris par ces trois centres permettent d'offrir des outils qui facilitent l'exercice des droits linguistiques au sein des tribunaux provinciaux/territoriaux, et permettent, dans une certaine mesure, l'accroissement de la capacité des tribunaux à entendre des causes en français.

Il n'en demeure pas moins que dans la majorité des provinces et territoires anglophones, il y a peu d'outils portant spécifiquement sur la pratique du droit de la famille dans la juridiction en question. Par exemple, les actes de procédure pour la province/le territoire, les décisions du tribunal d'appel provincial, et les lois et les arrêts en droit de la famille ne sont généralement pas traduits. De plus, les logiciels tel « *DIVORCEmate* », qui sont utilisés pour calculer les pensions alimentaires, ne sont pas disponibles en français. Le manque de ce type d'outils et de ressources juridiques en français fait en sorte que la pratique en français est plus compliquée et exige plus de temps et d'effort. Dans plusieurs cas, bien qu'un avocat puisse communiquer en français avec son client francophone, toute documentation et procédure formelle sont déposées ou conduites, en anglais.

Concernant les services liés aux procédures extrajudiciaires, notamment la médiation et les conférences familiales, il semble y avoir encore moins d'outils et de ressources disponibles en français, malgré l'importance et l'utilisation accrue de ces mécanismes. De plus, la formation en médiation est généralement offerte en anglais seulement.

Pour ce qui est des services en droit de la famille liés à des domaines connexes, les besoins pour des outils et de la formation en français sont certes aussi présents. D'une part, la disponibilité d'outils d'analyse utilisés lors d'évaluations familiales ou psychologiques, en français, permettent aux professionnels d'offrir un service plus efficace. Il en est de même pour des formations en français qui permettent aux professionnels de mieux s'approprier la terminologie, en français, qui touchent les procédures liées au droit de la famille. D'autre part, les professionnels qui offrent des sessions d'information ou des ateliers aux parents et/ou aux enfants impliqués dans une procédure liée au droit de la famille, soit ceux rattachés au système scolaire, à des organismes communautaires ou aux tribunaux, doivent être formés en français et

avoir accès au matériel et aux outils nécessaires en français pour transmettre l'information de façon efficace.

4.3.2 Sensibilisation

La sensibilisation des gouvernements, des intervenants et des communautés francophones à l'importance des services en français, ainsi que la sensibilisation des communautés francophones à leurs droits, sont des facteurs importants liés à la disponibilité et à l'accès à des services en français, en matière de droit de la famille. En effet, lorsqu'il s'agit de la prestation de services en français en situation minoritaire, l'offre et la demande sont intimement liés. Malgré le fait que les francophones tendent à ne pas faire de demande pour des services en français à moins que ceux-ci ne leur soient offerts, la réalité est que le nombre peu élevé de demandes pour des services en français est souvent la justification donnée pour le manque de services.

Sensibilisation des gouvernements et des intervenants

Souvent, en raison d'un manque de sensibilisation des gouvernements et des intervenants impliqués dans la prestation de services liés au droit de la famille, les services en français ne sont pas disponibles, facilement accessibles ou activement offerts à la population francophone. La sensibilisation des gouvernements et des intervenants à la question des services en français en matière de droit de la famille sert non seulement à accroître la disponibilité des services, mais aussi à accroître l'accessibilité de ceux-ci, en s'assurant que les intervenants concernés ont une compréhension de l'importance, et donc la volonté, de participer activement à l'offre des services en français.

D'une part, les gouvernements doivent démontrer un leadership sur la question de la prestation de services en français. La volonté politique exerce une grande influence sur les attitudes des gens, menant à une plus grande compréhension et acceptation des besoins de la minorité francophone. D'autre part, les ressources francophones ou bilingues doivent s'identifier et se faire connaître comme telle. Une meilleure conscientisation de la problématique et des besoins de la communauté francophone en matière d'accès aux services en français pourrait servir à encourager ces personnes à se rendre disponibles pour offrir des services en français.

À cet égard et comme on peut s'y attendre, les services en français en droit de la famille sont davantage disponibles dans les provinces ayant des obligations constitutionnelles ou législatives en matière d'accès à la justice, notamment le Nouveau-Brunswick, le Manitoba et l'Ontario. Même si tous les services liés au droit de la famille ne sont pas garantis en français par l'ensemble des intervenants, par exemple des services de counselling ou de médiation, la capacité d'offrir de tels services est généralement plus élevée dans ces provinces comparativement aux autres provinces et territoires, en particulier en raison du fait qu'une certaine structure gouvernementale est déjà en place pour offrir des services en français dans d'autres domaines du droit, par exemple le droit pénal, et possiblement aussi, que les intervenants sont plus sensibilisés aux besoins et à l'importance d'offrir les services en français.

Sensibilisation des communautés francophones

De l'autre côté, un manque de sensibilisation des communautés francophones à leurs droits liés aux services en français et à l'importance d'être servi dans leur langue peut influencer négativement le niveau de demande. Une demande forte et stable exerce une pression sur les gouvernements et les intervenants afin qu'ils s'assurent d'être en mesure d'offrir et de livrer les services en français.

Pour accroître la demande, les francophones doivent bien comprendre qu'ils ont droit à des services en français et que d'avoir recours à des services dans leur langue pourrait leur procurer bien des avantages. Le fait de recevoir des services en français, particulièrement dans un domaine tel que le droit de la famille, pourrait leur permettre de mieux comprendre les procédures, les risques et bénéfices rattachés à chacune des options qui leur sont présentées, ainsi que leurs obligations et responsabilités. Il y a certes un travail d'éducation à effectuer afin que les francophones se sentent à l'aise et soient en mesure d'utiliser pleinement leur langue pour une question d'ordre public, tel que le droit.

4.3.3 Aide juridique

Les défis liés à l'accès à des services d'aide juridique sont importants, notamment en raison des conditions d'admissibilité restrictives. Il n'y a pas de doute qu'ils sont encore plus grands lorsqu'il s'agit d'accéder à des services d'aide juridique en français en situation minoritaire.

Le système d'aide juridique est au cœur de l'accès à la justice compte tenu du fait qu'une grande partie de la population canadienne ne peut se procurer des services juridiques par ses propres moyens financiers. Cependant, les régimes d'aide juridique sont généralement limités dans leur couverture, particulièrement en droit de la famille, laissant plusieurs personnes sans recours judiciaires, peu importe la langue du requérant.

Le tableau de la page suivante présente un portrait des domaines couverts, en matière de droit de la famille, par les différents régimes d'aide juridique à travers le pays.

Tableau 1 : Couverture du droit de la famille par les régimes d'aide juridique													
Domaine	Couverts par le régime d'aide juridique de la province/territoire (√)												NU
	BC	AB	SK	MB	ON ¹	QC	NB	NS	PE	NF	YT	NT	
Divorce seulement		√	√	√ ⁴	√	√	√ ⁵	√	√ ⁷	√	√ ¹⁰	√ ⁴	Aucune information
Garde/accès	√ ²	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	
Soutien – enfant		√	√	√	√	√	√	√	√	√ ⁸	√	√	
Soutien – conjoint(e)		√	√	√	√	√	√	√		√ ⁸		√	
Séparation			√	√		√		√					
Biens matrimoniaux		√			√	√	√ ⁶			√ ⁹	√	√ ⁴	
Modification : soutien – enfant		√	√	√	√	√	√				√		
Exécution : soutien – enfant		√		√	√	√	√						
Modification : garde/accès	√	√	√	√	√	√	√ ²						
Amicus curiae		√											
Adoption		√ ³	√	√		√				√ ¹⁰			
Protection de l'enfance	√	√	√	√	√	√	√			√	√	√	
Procédure de filiation		√	√	√		√	√						
Tutelle		√		√		√	√			√			
Autre : procédure de blocage	√		√								√	√	
Autre : appel sur le fond			√				√			√ ¹⁰			
Autre : ordonnance de protection urgente	√	√									√		
Conditions/restrictions de la couverture du droit de la famille : Bien-fondé (au cas par cas)			√										
Conditions ou restrictions de la couverture du droit de la famille : Lorsque la sécurité du requérant et/ou de(s) enfant(s) est en jeu									√				
1. Tous les cas doivent passer un test d'admissibilité d'ordre financier 2. S'il y a violence/abus familial 3. Nécessité impérative 4. Dans le cas de garde/accès ou soutien d'un enfant ou d'un conjoint 5. Très limité 6. <20K 7. Limité 8. Si un des deux parties est représenté par un avocat privé 9. Si aucun avocat privé n'accepte la cause et le cas est bien-fondé 10. Bien-fondé (au cas par cas)													
Source : Sites Web des différents régimes d'aide juridique, ainsi que divers rapports non publiés du groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur l'aide juridique en droit de la famille													

L'Association du Barreau canadien constate que les services d'aide juridique, notamment en matière civile, sont en déclin depuis plusieurs années.³⁷ Divers facteurs sont mis de l'avant pour expliquer cette tendance. D'une part, le fait que chaque province et territoire soit responsable de légiférer l'accès à l'aide juridique et qu'il n'existe pas de critères nationaux relatifs à l'accès aux services d'aide juridique dans les domaines non criminels, mène à une situation où l'éligibilité et la couverture des régimes d'aide juridique varient largement d'une juridiction à une autre. D'autre part, les changements effectués en 1995 dans la structure de transferts aux provinces et territoires (passant du Régime d'assistance publique du Canada au Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux, aujourd'hui appelé le Transfert social canadien) ont fait en sorte que les provinces et territoires ont plus de flexibilité et d'autonomie dans la détermination de leurs priorités respectives, particulièrement en ce qui concerne l'aide juridique en matière civile. Par conséquent, plusieurs provinces/territoires ont favorisé d'autres services, notamment en éducation et en santé, au détriment des services d'aide juridique en matière civile.

Cette réalité entraîne d'importantes répercussions en matière de droit de la famille, et se sont les femmes, plus que les hommes, qui en souffrent. Tel que souligné à la section 4.2.3, plus de la moitié des personnes ayant un à faible revenu au Canada sont des femmes. De plus, bien que la majorité des clients d'aide juridique, dans l'ensemble, soient des hommes, environ les deux-tiers des certificats d'aide juridique en matière civile sont accordés à des femmes, et ce, principalement pour des causes en droit de la famille.³⁸

Enfin, considérant que le contexte francophone minoritaire canadien soulève de nombreuses difficultés d'accès aux services en français, la facette de la langue ajoute un degré de complexité à la question d'accès à l'aide juridique. Les difficultés rattachées à l'accès à des ressources humaines francophones ou bilingues et aux outils en français s'appliquent autant pour les services d'aide juridique que pour les autres services liés au droit de la famille. De plus, puisque les régimes d'aide juridique sont administrés par les provinces et territoires, la reconnaissance de l'importance des services en français et la volonté politique au sein de la province deviennent des facteurs décisifs dans l'offre de services d'aide juridique en français.

³⁷ Canadian Bar Association. *Canada's crisis in access to justice*. Submission to the United Nations Committee on Economic, Social and Cultural Rights. April 2006.

³⁸ Justice Canada, Division de la recherche et de la statistique. (2002.) *Portrait des services d'aide juridique en matière de droit de la famille au Canada*.

5.0 Pistes d'action pour l'avenir

Les pistes d'action qui visent à faciliter la prestation de services en français en matière de droit de la famille, dans le but ultime d'accroître l'accès à ces services, sont diversifiées et doivent impliquer de nombreux intervenants de différents milieux. De plus, l'élaboration et la mise en œuvre de toute stratégie doit nécessairement tenir compte des différences régionales. Chaque province/territoire, de même que chaque région et communauté francophone, a sa propre réalité, laquelle a un impact sur les ressources disponibles et sur les besoins.

Cette section du rapport présente des pistes d'action potentielles, basées sur les besoins et les défis identifiés par la présente étude.

5.1 Plans d'action provinciaux/territoriaux et national

Une étape charnière pour l'avancement du dossier du droit de la famille en français est l'élaboration de stratégies provinciales/territoriales, ainsi que nationale. Le présent rapport documente la portée du droit de la famille et son importance pour les communautés francophones et acadiennes, ainsi que les défis qui doivent être surmontés pour améliorer l'accès à ces services. Si plusieurs défis dans ce domaine sont communs à l'ensemble des provinces et territoires, il n'en demeure pas moins essentiel d'élaborer des stratégies provinciales/territoriales puisque clairement, bien que certaines démarches puissent être prises au niveau national, il n'existe aucune stratégie qui puisse s'appliquer uniformément à travers le pays.

De nombreux intervenants communautaires et gouvernementaux doivent être impliqués dans l'élaboration des plans d'action. Ceux ayant un rôle de chef de file sont la FAJEF et les AJEFs, les gouvernements provinciaux/territoriaux et le gouvernement fédéral :

- ▶ Les AJEFs doivent travailler au niveau provincial et territorial pour élaborer un plan d'action qui correspond à la réalité de la province/du territoire. La FAJEF, quant à elle, doit travailler au niveau national pour élaborer un plan d'action qui identifie les principaux intervenants visés et le travail à accomplir. Ainsi, la FAJEF doit adopter le rôle de coordonnateur de la démarche afin d'éviter les dédoublements d'effort, de rassembler l'information recueillie et d'organiser les consultations nationales.
- ▶ D'autre part, puisque la prestation de plusieurs des services liés au droit de la famille concerne les gouvernements provinciaux et territoriaux, ces derniers doivent nécessairement être impliqués dans la démarche et engagés dans les pistes d'action offertes.
- ▶ Finalement, en plus d'être un bailleur de fonds important, le gouvernement fédéral, et plus précisément le ministère de la Justice du Canada, peut être partie prenante dans les discussions compte tenu de son intérêt pour la question de l'accès à la justice dans les deux langues officielles et de ses obligations définies dans la *Loi sur les langues officielles*.

Les plans d'action doivent aborder diverses questions liées à la prestation de services en matière de droit de la famille en français, y compris celles liées aux ressources humaines, aux outils jurilinguistiques et à la sensibilisation.

5.2 Ressources humaines

Les pistes d'action pour accroître les ressources humaines francophones ou bilingues doivent viser les professionnels du milieu judiciaire ainsi que ceux du milieu extrajudiciaire. Les stratégies à privilégier prennent la forme de formation et de partage de ressources.

- ▶ Les stratégies mises en place doivent cibler les services de première ligne, soit les services d'aiguillage et de renseignements. Le concept du guichet unique semble être particulièrement pertinent à cet égard puisqu'il permet le partage de ressources entre divers services de différents domaines. De plus, il s'agit d'un concept qui peut être adapté selon les besoins et les réalités des différentes régions du pays.

L'exemple des centres de services bilingues du Manitoba est évocateur à cet égard. Ces centres ont une excellente capacité de servir leurs clientèles dans les deux langues officielles et ses participants incluent le gouvernement fédéral, le gouvernement provincial, ainsi que les instances municipales. Cette structure cadre donc particulièrement bien avec la nature du droit de la famille. Deux défis importants auxquels tous les guichets uniques doivent cependant faire face sont de s'assurer que les clients peuvent être aiguillés efficacement vers les services requis et que les services (et non seulement le processus d'aiguillage) seront efficacement offerts dans les deux langues officielles.

- ▶ Les services liés aux procédures extrajudiciaires, telle la médiation par exemple, sont prioritaires étant donné la tendance à traiter de plus en plus de dossiers à l'extérieur des tribunaux. La formation en médiation doit être offerte en français et le réseautage des médiateurs/conciliateurs doit aussi être encouragé.
- ▶ La désignation de postes bilingues, au sein des tribunaux et au sein des programmes d'aide juridique, pourrait assurer une certaine capacité de livrer des services juridiques et judiciaires en français. Cette piste d'action exige nécessairement la collaboration des gouvernements provinciaux/territoriaux et pourrait faire partie des plans d'action provinciaux/territoriaux.
- ▶ Le Consortium national de formation en santé offre un modèle qui pourrait fournir des pistes pertinentes pour la formation dans le domaine de la justice, et plus particulièrement du droit de la famille. Il s'agit d'un regroupement d'établissements d'enseignement universitaire et collégial, répartis à travers le Canada, qui offrent des programmes d'études en français dans différentes disciplines de la santé. Le Consortium favorise le réseautage entre les institutions postsecondaires et entre les chercheurs dans le domaine de la santé, contribuant ainsi à des services en français améliorés pour les communautés francophones et acadiennes. Le type d'activités entreprises par le Consortium varie entre le Secrétariat national et les différentes institutions membres. De façon générale, le Secrétariat national offre un soutien aux institutions membres du Consortium et joue un

rôle de coordination et de planification. Les institutions membres entreprennent, entre autres, des activités de formation tel que le développement de partenariats pour l'établissement de nouveaux programmes universitaires, la création de stages additionnels pour améliorer leurs programmes existants et la mise en œuvre de stratégies pour accroître le nombre d'étudiants, ainsi que des activités de recherche telle que la création de nouveaux centres de recherche, l'organisation de colloques et l'appui à des projets de recherche.

Un pareil modèle pourrait être utilisé pour établir un réseau dans le domaine du droit de la famille en français, impliquant des institutions telles que la Faculté St-Jean (Alberta), le Collège universitaire de Saint-Boniface (Manitoba), l'Université d'Ottawa, l'Université de Moncton, l'Université Laurentienne et les centres de jurilinguistiques.

Les barreaux, les facultés de droit, les gouvernements provinciaux/territoriaux et fédéral, les AJEFs et la FAJEF ont tous un rôle à jouer pour accroître les ressources humaines francophones et bilingues dans le domaine du droit de la famille. Les barreaux et les centres de jurilinguistiques doivent être impliqués dans la livraison de formation en français. Les AJEFs et la FAJEF soutiennent ce travail de par leur rôle au niveau de la sensibilisation des gouvernements et de la communauté juridique. Les facultés de droit sont particulièrement bien placées pour sensibiliser les étudiants aux besoins en droit de la famille. Les gouvernements, quant à eux, doivent démontrer un leadership sur la question. Leur participation est nécessaire à la mise en œuvre de plusieurs des pistes d'action pertinentes, comme par exemple la désignation de postes bilingues et la mise sur pied de services à guichet unique.

5.3 Outils jurilinguistiques en français

Les centres de jurilinguistiques, soit l'Institut Joseph-Dubuc du Collège universitaire de Saint-Boniface, le Centre de traduction et de documentation juridiques de l'Université d'Ottawa et le Centre de traduction et de terminologie juridiques de l'Université de Moncton, sont les principaux intervenants impliqués dans le développement d'outils et de ressources juridiques pour les juristes pratiquant la common law en français. Le soutien financier offert à ces centres doit donc être poursuivi afin d'accroître l'élaboration d'outils spécifiques au domaine du droit de la famille et à chaque juridiction.

Plusieurs des outils nécessaires aux juristes doivent être spécifiques à leur juridiction compte tenu du fait que les règles et procédures liées au droit de la famille varient d'une province/d'un territoire à l'autre. À l'heure actuelle, la vaste majorité sont des outils généraux, qui ne visent pas nécessairement le droit de la famille. Les outils à développer pour les besoins de chaque province/territoire sont, entre autres :

- ▶ Un guide du praticien
- ▶ Un bottin de ressources francophones dans le domaine du droit de la famille (services liés aux procédures judiciaires et extrajudiciaires et aux domaines connexes)
- ▶ Un recueil contenant les arrêts et les lois en matière de droit de la famille

- ▶ Un recueil contenant les décisions des tribunaux d'appel provinciaux en français, et
- ▶ Un lexique anglais-français spécifique au droit de la famille.

De plus, les compagnies qui offrent les logiciels utilisés par les juristes, tel que le « *DIVORCEmate* », doivent être encouragées à rendre leurs produits disponibles en français.

Outre les centres de jurilinguistiques, d'autres intervenants doivent nécessairement être impliqués dans le développement d'outils et de ressources juridiques, notamment les AJEFs et la FAJEF, les barreaux provinciaux, et les gouvernements. D'une part, bien que l'élaboration et la confection des outils jurilinguistiques reviennent aux centres de jurilinguistiques, les AJEFs, la FAJEF et les barreaux provinciaux sont des intervenants importants puisqu'ils représentent les utilisateurs de ces outils. À cet égard, les outils doivent être élaborés en collaboration avec les AJEFs, la FAJEF et les barreaux afin de s'assurer qu'ils répondent adéquatement aux besoins des juristes. D'autre part, le rôle premier des gouvernements est celui de bailleur de fonds. La publication de ce type de matériel est coûteuse, particulièrement compte tenu du fait que le marché visé est très précis et non pas de grande envergure.

5.4 Sensibilisation

La sensibilisation des communautés francophones et de la communauté juridique servirait à accroître leur connaissance des besoins et des droits liés aux services en français en matière de droit de la famille et aurait, par conséquent, un impact sur l'accès aux services en français en matière de droit de la famille.

Une des priorités d'action à cet égard est de s'assurer que le dossier du droit de la famille en français est mis à l'avant plan. Pour qu'une attention particulière lui soit apportée et pour que le dossier évolue, une vaste étendue d'intervenants, qui œuvrent à divers niveaux, doit s'engager. Les intervenants du milieu juridique est le groupe le plus évident à impliquer et à sensibiliser aux besoins et à l'importance d'offrir des services en français en matière de droit de la famille. Ces intervenants incluent non seulement les juristes d'expression française mais aussi ceux d'expression anglaise.³⁹ De plus, la sensibilisation des professionnels œuvrant dans les domaines connexes au droit de la famille (par exemple, les psychologues et les travailleurs sociaux) est essentielle pour assurer une gamme complète de services en français.

Diverses stratégies de sensibilisation peuvent être élaborées et mises en places :

- ▶ Le réseautage est un des moyens de sensibilisation le plus efficace, permettant de rejoindre un grand nombre d'intervenants. Bien que les réseaux existants, par exemple les barreaux provinciaux et les AJEFs, puissent servir à sensibiliser certaines populations cibles, de nouveaux réseaux devront possiblement être créés.

Un réseau qui regroupe l'ensemble des intervenants visés et qui vise la promotion du développement du droit de la famille en français, qui peut faire le pont entre les

³⁹ Il est à noter que certains barreaux provinciaux ont ajouté un article dans les règles de déontologie qui indique que les avocats doivent informer leurs clients de leurs droits en matière linguistique.

communautés et les gouvernements, qui facilite la concertation entre intervenants ainsi que l'échange d'information et le partenariat serait de mise. Un modèle intéressant de ce genre de réseau nous vient, encore une fois, du domaine de la santé sous forme de la Société Santé en français. Il s'agit d'un regroupement de 17 réseaux régionaux, provinciaux et territoriaux qui œuvrent à la concertation des intervenants intéressés à améliorer l'accès à des services en français dans le domaine de la santé. Le type d'activités entreprises par les réseaux régionaux, provinciaux et territoriaux incluent, entre autres, la création de sites Web qui permet d'informer les membres des communautés francophones des services en français, la mise en œuvre de centres de santé communautaire, la mise en place de services d'information en français et la mise sur pied de programme de promotion de la santé.

- ▶ Les facultés de droit sont aussi des intervenants à privilégier puisqu'ils ont un accès facile et régulier aux juristes et aux futurs juristes.
- ▶ Il serait important de faire connaître, à l'ensemble des intervenants concernés, les résultats d'études portant spécifiquement sur le droit de la famille et plus généralement sur les besoins des communautés francophones en situation minoritaire.
- ▶ La tenue de rencontres ou de sessions d'information régulières sur le droit de la famille, regroupant les intervenants de divers domaines, serait bénéfique et servirait à informer et à engager les intervenants concernés.

En ce qui concerne la sensibilisation des communautés francophones :

- ▶ Les organismes porte-parole des communautés et le milieu associatif francophone, y compris les groupes de femmes, joue un rôle important au niveau de la sensibilisation de la communauté francophone et aussi au niveau des gouvernements. Ces groupes doivent être encouragés à s'impliquer dans le dossier du droit de la famille.
- ▶ Le système scolaire rejoint une grande partie de la population francophone et représente donc un moyen de sensibiliser la communauté francophone à ses droits et aux services en matière de droit de la famille en français.
- ▶ Les gouvernements sont des joueurs clés dans la sensibilisation des communautés francophones et du public en général. Il est primordial que les gouvernements provinciaux et territoriaux appuient les démarches de sensibilisation. Afin d'obtenir leur collaboration, la problématique doit être présentée de façon à ce qu'elle s'arrime avec leurs différentes priorités. À cette fin, le réseau des ministres responsables des affaires francophones s'avère un outil privilégié par lequel les gouvernements provinciaux et territoriaux peuvent être impliqués.

Consultation pancanadienne en matière de droit de la famille en français Guide d'entrevue

La Fédération des associations de juristes d'expression française de common law inc. (FAJEF) a retenu les services de PRA Inc. pour tenir une consultation pancanadienne en matière de droit de la famille en français. Cette consultation vise premièrement à identifier les ressources et les lacunes en français en matière de droit de la famille, dans chaque province et territoire, et deuxièmement à établir des priorités en matière de droit de la famille, par province et territoire, ainsi qu'au niveau national. Votre participation nous aidera à obtenir un portrait de la situation à travers le pays et à élaborer des priorités qui reflètent adéquatement les besoins des communautés francophones.

Dans le cadre de cette démarche, nous effectuons des entrevues avec divers intervenants ayant un intérêt lié à la prestation de services en français dans le droit de la famille. Les entrevues ont pour objectif de recueillir des renseignements complémentaires à ceux obtenus par l'entremise du questionnaire de sondage qui vous a aussi été envoyé.

Nous tenons à vous rappeler que toute l'information que vous nous fournirez demeurera strictement confidentielle. Votre nom ne sera associé d'aucune façon à quelque commentaire que ce soit et toutes les réponses seront rapportées sous forme agrégée.

INTRODUCTION

1. Veuillez décrire brièvement votre rôle, ou votre intérêt, lié à la prestation de services en français dans le domaine du droit de la famille.

PERTINENCE

2. À votre avis, que signifie l'accessibilité aux services en français dans le domaine du droit de la famille pour l'épanouissement des communautés francophones en situation minoritaire ?
3. Quelles sont les répercussions possibles, sur les individus et les communautés francophones en situation minoritaire, d'une absence ou d'une insuffisance de services en français dans le domaine du droit de la famille ?

ACCÈS AUX SERVICES EN FRANÇAIS

4. S'il y a lieu, quels ont été les progrès accomplis, dans votre province/territoire, depuis les cinq dernières années en ce qui concerne l'accès aux services en français dans le domaine du droit de la famille, pour chacun des secteurs suivants :
 - ▶ *Information et communication* – programmes d'éducation et d'information pour les parents, programmes d'information pour les enfants et services d'information générale
 - ▶ *Mécanismes de règlement des conflits hors tribunaux* – médiation et conciliation

- ▶ *Tribunaux* – services des greffes, audiences et autres procédures devant les tribunaux, et documentation
- ▶ *Services d'avocats* – aide juridique, avocats privés
- ▶ *Services de soutien* – soutien d'ordre légal et soutien d'ordre émotionnel

Quels sont les facteurs et qui sont les intervenants ayant contribué à ces progrès ?

5. Quels sont les défis liés à l'accessibilité des services en droit de la famille en français, dans votre province/territoire, dans chacun des secteurs suivants :
 - ▶ *Information et communication* – programmes d'éducation et d'information pour les parents, programmes d'information pour les enfants et services d'information générale
 - ▶ *Mécanismes de règlement des conflits hors tribunaux* – médiation et conciliation
 - ▶ *Tribunaux* – services des greffes, audiences et autres procédures devant les tribunaux, et documentation
 - ▶ *Services d'avocats* – aide juridique, avocats privés
 - ▶ *Services de soutien* – soutien d'ordre légal et soutien d'ordre émotionnel
6. À votre avis, quels sont les facteurs ayant contribué à ces défis ? Serait-il possible d'atténuer l'influence de ces facteurs ? Si oui, de quelle manière ? Si non, qu'est-ce qui l'empêcherait ?

PRIORITÉS D' ACTIONS ET PISTES POUR L' AVENIR

7. Selon vous, et en considérant le contexte de votre province/territoire, quelles sont les priorités d'action liées aux services en français dans le domaine du droit de la famille, à court terme et à plus long terme ? Quelle importance les intervenants concernés accordent-ils à ce dossier ?
8. À votre avis, qui seraient les intervenants impliqués dans la mise en œuvre de chacune de ces priorités d'actions ? En particulier, quel serait le rôle du gouvernement fédéral, du gouvernement provincial/territorial, et des organismes communautaires ?

CONCLUSION

9. Avez-vous d'autres commentaires à formuler ?

Merci de votre participation

**Guide d'animation pour la session du matin avec
les représentants communautaires
Consultation nationale**

1. Quelle importance le droit de la famille occupe-t-il actuellement parmi les priorités de développement de votre communauté ?
 - a. S'agit-il d'une question qui préoccupe les leaders communautaires ?
 - b. Votre plan de développement global inclut-il certains aspects liés au droit de la famille ?
 - c. Si cette question n'est pas une priorité, pourquoi ?
 - d. Est-ce que le domaine est perçu comme trop complexe ? Est-ce que les besoins dans ce domaine sont largement comblés ?

2. Quels aspects du droit de la famille vous paraissent les plus pertinents ?
 - a. Devrait-on favoriser la sensibilisation communautaire (communication / information sur les droits parentaux, droits de l'enfant, unions de fait, etc.) ?
 - b. Devrait-on favoriser le renforcement institutionnel (accès à des services en français lors de procédures de divorce ou séparation, médiation, aide juridique, etc.) ?
 - c. Devrait-on favoriser le renforcement de la capacité communautaire à offrir des services en français en matière de droit de la famille (des services de counselling, de médiation, etc.) ?

3. Quelle(s) stratégie(s) devrait-on favoriser pour faire progresser le droit de la famille en français ?
 - a. Doit-on sensibiliser davantage les leaders communautaires à cette question ? Comment ?
 - b. Doit-on sensibiliser davantage les autorités provinciales et territoriales à cette question ? Comment ?
 - c. Doit-on mieux outiller les intervenants du droit de la famille avec de nouveaux outils en langue française ? Comment ?

4. Qui sont les intervenants à privilégier ?
 - a. Qui sont les intervenants communautaires et quel devrait-être leur rôle ?
 - b. Qui sont les intervenants gouvernementaux et quel devrait-être leur rôle ?
 - c. Quel rôle les AJEFs devraient-elles jouer ?

Questions de discussions pour experts **Consultation nationale**

Voici quelques questions qui pourront guider la discussion lors de la consultation nationale. Bien qu'elles portent sur des réalités qui se vivent en région, nous vous demandons de les considérer d'une perspective nationale.

Quelques défis liés à la prestation de services en français en matière de droit de la famille...

1. Quels sont les défis liés à la disponibilité de ressources humaines francophones ou bilingues ? Comment surmonter ces défis ?
2. Quels sont les défis liés à l'offre de services directs (en personne) vs l'offre de services indirects (communications écrites et en ligne) ? Comment surmonter ces défis ?
3. Compte tenu du partage des pouvoirs entre les deux paliers de gouvernement, quels sont les principaux défis liés à la prestation de service en matière de droit de la famille en français ? Comment surmonter ces défis ?
4. Autres défis...

Quelques stratégies ou pistes d'action...

▶ **Formation :**

5. Quel est le type de formation qui pourrait contribuer à accroître l'accès aux services en droit de la famille en français ? Qui seraient les intervenants visés par la formation ?
6. Quelle est la responsabilité des différents intervenants en ce qui a trait à l'offre de cette formation ? Les centres de jurilinguistique ? Les écoles de droit ? Le gouvernement fédéral ? Le gouvernement provincial ? Autres organismes/intervenants ?
7. Quel est le degré d'importance que vous accordez à la formation ?

▶ **Outils juridiques**

8. Quel est le type d'outils juridiques qui faciliterait la pratique du droit de la famille en français ?
9. Quelle est la responsabilité des différents intervenants en ce qui a trait à l'élaboration de tels outils juridiques ? Les centres de jurilinguistique ? Les écoles de droit ? Le gouvernement fédéral ? Le gouvernement provincial ? Autres organismes/intervenants ?
10. Quel est le degré d'importance que vous accordez à l'élaboration d'outils juridiques ?

Priorités d'action...

11. Quels sont les domaines ou les services prioritaires liés au droit de la famille ?
12. Parmi l'ensemble des stratégies proposées, quelles sont les priorités d'action ?

